

PROVINCE DE L'ONTARIO  
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

## **MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE**

---

21 mars 2005

---

### **APPELS INTERJETÉS PAR LA COURONNE**

---

#### **PRINCIPES**

La décision d'interjeter appel au nom de la Couronne doit reposer sur les principes de prudence et de retenue. Tous les jugements, décisions ou sentences défavorables ne peuvent et ne doivent pas être portés en appel. Le droit de la Couronne d'interjeter appel est circonscrit par la loi. Même si tous les critères juridiques permettant un appel sont satisfaits, la Couronne ne devrait interjeter appel qu'après un examen approfondi et minutieux des circonstances propres à la cause, de l'état du droit et des considérations relatives à l'intérêt public. L'intérêt public est une considération primordiale dans la décision d'interjeter un appel de la Couronne.

Les avocats de la Couronne responsables de la conduite de l'appel doivent s'assurer que les victimes sont informées des questions qui pourraient avoir un effet sur leur sécurité, y compris les conditions de la libération sous caution, et qu'elles sont avisées dans les plus brefs délais, et avant les médias, de tout changement significatif dans l'état de la cause.